



Centrale
Nantes

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 13 mars 2017

Délibération N° 2017-7

Suite à la convocation en date du 27 février 2017, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 13 mars 2017 à 18h et a procédé au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le principe de vidéoprotection a été acté par les instances et les cameras sont en cours d'installation sur le campus (difficulté rencontrée avec les bornes WIFI qui a occasionné une modification du dispositif). Une caméra a été installée à l'entrée du mésocentre dans le bâtiment D.

Le comité technique s'est montré favorable à la vidéosurveillance, notamment pendant les périodes nocturnes et lors des fermetures de l'Ecole.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du CA :

Les membres du conseil d'administration sont favorables à la vidéosurveillance pendant les périodes nocturnes et lors des fermetures de l'Ecole.

Membres présents et représentés : 23

Résultat du vote : 1 voix « contre, 5 abstentions, 17 voix « pour »

Le 13 mars 2017

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes

Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités le 2 mai 2017
La présente délibération a été publiée le ...2 mai 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.